

## Est-ce la fin de la censure?

Léo Bonneville

Number 59, December 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/51546ac>

[See table of contents](#)

---

### Publisher(s)

La revue Séquences Inc.

### ISSN

0037-2412 (print)

1923-5100 (digital)

[Explore this journal](#)

---

### Cite this document

Bonneville, L. (1969). Est-ce la fin de la censure? *Séquences*, (59), 2–3.

# Est-ce la fin de la censure ?

Le mouvement de libéralisation qui déferle sur le monde a atteint profondément le Québec. L'index est mort. La censure ne dérange plus personne. Toutefois, le Bureau de Surveillance du cinéma prétend avoir encore un rôle utile à jouer dans notre société québécoise.

\* \* \*

Lors d'une conférence donnée à Montréal, le 15 mai 1969, le Président du Bureau de Surveillance du cinéma ne reconnaissait pas comme un "idéal immédiat l'absence de toute surveillance du cinéma." "On sait, ajoutait-il, qu'aucun pays n'accepte, en pratique, une diffusion affranchie de toute contrainte." Pour Monsieur André Guérin, "le citoyen parvenu à l'âge adulte, soit dix-huit ans au Québec, doit pouvoir exercer le libre choix des films qu'il veut voir. D'autre part, l'Etat a le devoir de limiter la version de ces films réservés aux seuls adultes." Est-ce à dire que tout peut être présenté chez nous ? On le croirait. Mais plus loin, le Président précise, "fidèle aux dispositions de la loi, le Bureau voit à exclusion des écrans ce qui, de toute évidence, pourrait violer le principe de l'ordre public et des bonnes moeurs." Voyez comme l'emploi du verbe *pourrait* a une saveur dubitative. D'autant plus que le conférencier admet que "l'établissement d'une frontière entre ce qui est recevable ou non est une affaire extrêmement complexe." Et il conclut que "dans ce domaine, tout est affaire de traitement."

\* \* \*

De son côté, à la Huitième Conférence interprovinciale des Bureaux de Surveillance du cinéma du Canada, tenue à Montréal, le 16 septembre dernier, le Bâtonnier Yves Prévost va plus loin. Il déclare qu' "en bien des milieux on se demande si l'adulte ne doit pas être libre de lire et de voir ce qu'il veut pour autant que le plaisir qu'il prend ne soit pas de nature à nuire à la société. C'est dire que les spectacles ne doivent pas être offerts à tout venant, mais qu'ils doivent exiger, de la part de celui qui veut les goûter, un acte volontaire, un acquiescement et, pour concrétiser les choses, un paiement." Et le Bâtonnier continue : "On peut se demander si un adulte n'a pas le droit de se procurer des plaisirs que la morale peut réprouver mais qui ne mettent pas en danger la santé et le bonheur d'autrui (...). En résumé, si jamais la censure disparaissait complètement pour les adultes, on peut se demander si elle ne serait pas avantageuse-

ment remplacée par l'application des dispositions du droit pénal. En d'autres termes, montrer un film au public adulte deviendrait un crime pour autant que cette action constituerait une violation du code criminel qui a été édicté pour protéger la société."

Il apparaît donc que le Président du Bureau de Surveillance du cinéma et le Président de la Commission Prévost s'entendent sur le principe de la protection de l'ordre public et des bonnes moeurs. Toutefois il faut admettre qu'il n'est pas facile de déterminer avec justesse ce qui enfreint l'ordre public et ce qui outrepassé les bonnes moeurs. Le public est devenu si sensible à la liberté que la moindre atteinte à son droit de disposer de lui-même le rend agressif. L'arbitraire provoque vite un cri de protestation.

\* \* \*

Un dernier document va nous éclairer sur la disparition prochaine de ce que tout le monde appelle la censure. Au début du mois de septembre 1970, un projet pour une nouvelle catégorie de films sera discuté à Edmonton. En effet, Monsieur Jack Day, du Bureau de censure de l'Alberta, proposera la catégorie "non approuvé" pour les films qui présentent un réel "danger". Ces films "non approuvés" seront laissés à la discrétion des distributeurs qui décideront de les présenter ou non au public. Et il appartiendra ensuite à un citoyen ou à un groupement de citoyens d'intervenir en portant plainte s'il juge que le film est contraire au Code criminel du Canada. Bien sûr, chaque province restera libre d'accepter ou de rejeter cette nouvelle catégorie de films "non approuvés."

\* \* \*

Ces échos nous préviennent que nous allons d'une façon presque irréversible vers la disparition de la censure chez nous. Toutefois les obligations ne seront pas pour autant abolies. Le Bureau de Surveillance du cinéma devra s'appliquer à classer avec soin les films réservés aux adultes de 18 ans (et éventuellement ceux "non approuvés"). Les spectateurs devront se bien renseigner sur la valeur des films afin qu'ils puissent faire un choix délibéré en toute lucidité. Et ensuite prendre leurs responsabilités. "Ne te cache pas derrière la conscience d'autrui", répétait la grand-mère au petit Maxime Gorki, dans le beau film de Donskoi.

*Séquences* continuera à aider ses lecteurs à apprécier les films et à profiter du cinéma.

*Léo Bonneville*

Directeur